

Essais dans les fermes bio: Les producteurs sont responsables!

Une société veut tester un nouvel intrant biologique et m'a demandé si je pouvais participer aux essais sur un demi-hectare de cultures. L'autorisation aurait été demandée au FiBL et devrait parvenir dans quelques jours, mais il serait éventuellement nécessaire de procéder plus tôt à un premier traitement. Est-ce que je peux me lancer sans problèmes?

» Non, pas sans problèmes! En effet, les entreprises agricoles biologiques (Bio Fédéral et Bourgeon) doivent en principe utiliser seulement des intrants qui figurent dans la Liste des intrants (cf. remarque ci-contre en italique).

Des essais et des tests scientifiques portant sur de nouvelles matières actives sont bien sûr nécessaires pour faire progresser l'agriculture biologique, mais tout essai de ce type doit être dûment autorisé, et l'essai autorisé est toujours décrit et délimité (géographiquement et temporellement) avec exactitude dans l'autorisation écrite que le producteur reçoit dans tous les cas. Les éventuelles restrictions de commercialisation y sont aussi mentionnées. Ceux qui s'en tiennent à cette procédure ne courent aucun risque.

La demande est en général déposée par la société ou l'institution qui veut faire l'essai. Le formulaire ad hoc peut être téléchargé sur www.fibl.org → Conseil → Phytopathologie → Intrants → Lien dans le texte: «Essais pratiques avec des produits non autorisés» → «Formulaire de demande». En plus du formulaire de demande, on trouve aussi au même endroit les «Instructions pour les essais pratiques»: principes, critères décisionnels, procédure à suivre.

Les autorisations sont du ressort de Jacques Fuchs, FiBL, tél. 062 865 72 30, Fax 062 865 72 73, courriel jacques.fuchs@fibl.org, et c'est aussi à lui que les demandes doivent être adressées.

Attention, important: **La responsabilité incombe à la direction de l'entreprise agricole!** Le producteur ou la productrice est légalement responsable et doit aussi supporter les éventuels dommages économiques. Il y a déjà eu des cas de récoltes qui ont dû être détruites.

Les critères d'autorisation des essais comprennent par exemple l'obligation de limiter au strict minimum nécessaire la surface d'essai ou le nombre d'animaux. Impossible de savoir comme ça, au niveau individuel, si le demi-hectare de notre exemple est une surface adaptée. Il faut donc aussi être très prudent en cas d'augmentation ultérieure de la surface ou du nombre d'animaux prévus pour l'essai. Toute extension ultérieure de l'essai doit être objectivement justifiée et doit être préalablement autorisée.

Les essais avec des produits phytosanitaires ou des organismes qui ne sont pas ou pas encore autorisés doivent en outre être autorisés par l'Office fédéral de l'agriculture.

Et qu'en est-il des essais avec des semences ou des plants?

» Ici aussi, la règle est la suivante: **La responsabilité incombe à la direction de l'entreprise agricole!**

Les essais avec des semences conventionnelles non traitées doivent être préalablement autorisés si l'espèce concernée se trouve dans le groupe 1 ou 2. En maraîchage, la surface est limitée à 10 ares ou à 10 % d'une série. Dans les grandes cultures, des surfaces plus importantes peuvent être autorisées en fonction de la question de l'essai.

Les essais avec des semences conventionnelles traitées avec des produits chimiques doivent toujours être préalablement autorisés.

La récolte doit dans tous les cas être commercialisée séparément et en conventionnel. Si une stricte séparation n'est pas possible, toute la récolte de l'essai doit être commercialisée en conventionnel.

Les demandes d'essais variétaux avec des semences conventionnelles peuvent être déposées via la base de données semencière www.organicXseeds.org ou en utilisant le formulaire pour les essais variétaux téléchargeable sur <http://www.fibl.org/francais/recherche/sciences-sol/semences-bio/pdf/formulaire-essai.pdf>.

Les autorisations sont du ressort du Service des semences du FiBL, Andreas Thommen, tél. 062 865 72 08, fax 062 865

72 73, courriel andreas.thommen@fibl.org. Les demandes doivent être envoyées à Andreas Thommen.

Markus Bär

Téléchargement gratuit de la Liste des intrants: www.shop.fibl.org. Le document imprimé peut être commandé pour Fr. 10.- au FiBL, Ackerstrasse, 5070 Frick, tél. 062 865 72 72, fax 062 865 72 73, courriel info.suisse@fibl.org (n° de commande 1078).

Fourrages «Bio Fédéral»

Depuis le début 2008, l'affouragement des ruminants avec des composants fourragers conventionnels a subi un nouveau tour de vis. Qu'en est-il des fourrages produits par des fermes «Bio Fédéral» (Ordonnance bio)?

» La réglementation de Bio Suisse (Annexe 5 du CDC) exige 95 pourcent de fourrages Bourgeon. Les 5 pourcent restants peuvent être couverts avec les produits et statuts suivants:

- Ordonnance bio
 - Graines de lin
 - Dextrose
 - Protéine de blé pour les aliments (farines nutritives) pour les veaux
 - Paille fourragère
 - Grandes cultures fourragères y. c. céréales plante entière (aussi maïs) fraîches, ensilées ou séchées
 - Betteraves fourragères non transformées
- Ordonnance bio, provenance: Suisse et pays limitrophes
 - Fourrages des prairies permanentes et temporaires, frais ou conservés
- Non bio
 - Pulpes de betterave sucrière
 - Mélasse issue de la fabrication du sucre
 - Résidus de transformation des fruits et des légumes